

Préjudice d'anxiété et compléments de salaire

Présents : 16 ex salariés de Roxel.

Au total, environ 40 personnes étaient présentes devant le tribunal puis à l'intérieur pour assister à ce procès.

Entreprise Roxel : Des le début de son intervention, l'avocate représentant Roxel a demandé au tribunal un sursis à statuer pour incompétence sur les 2 sujets (compléments de salaire et préjudice d'anxiété) qui relèveraient du TASS.

Cette demande n'a pas été retenue par le tribunal.

Ensuite l'avocate a développé son argumentation. Sur la période d'exposition qui va jusqu'au 31 décembre 1997, c'est la Snpe qui est responsable car la société Roxel n'existait pas..

L'avocate du cabinet Teissonnière pour les ex salariés est ensuite intervenue précisant que les différents tribunaux prudhommes se sont déclarés compétents pour statuer.

D'autre part , l'avocate précise que la société Roxel a repris le passif. C'est donc Roxel qui doit indemniser les personnes. Puis elle a développé l'historique de l'amiante.

Elle s'est appuyée sur les conclusions de la cour de cassation de Mai 2011 qui a validé le préjudice d'anxiété mais a renvoyé vers les tribunaux de Paris et de Toulouse, ce qui concernait les compléments de salaire. Ces deux jugements auront lieu au cours du second semestre 2011.

Cette loi de 1997 a été mise en place, car les salariés exposés avaient une durée de vie à la retraite largement inférieure aux salariés non exposés..

Pour bénéficier de cette réduction d'activité, les salariés n'avaient pas le choix : Soit en démissionnant, pour bénéficier de la réduction d'activité, les salariés perdaient en salaire, soit ils restaient au travail pour ne pas perdre en salaire mais ne bénéficiaient pas de la réduction d'activité, ce qui n'était pas l'objectif de la loi.

Pour l'avocate de la société Roxel, il n'y a pas eu de faute de la part de l'entreprise. Et fait remarquer que l'on parle souvent de Snpe . Roxel n'a pas à supporter la totalité du préjudice mais au prorata temporis.

Roxel a respecté l'ensemble des recommandations et réglementations sur l'amiante..

Revenant sur l' indemnisation d'un préjudice, elle précise qu'il faut des preuves et un lien de causalité. Résultats d'examens médicaux liés à la fonction, au lieu de travail...

Elle finit sa plaidoirie en essayant de démontrer que le préjudice d'anxiété est du ressort du Tass et non des prudhommes.

En conclusion, **le délibéré est fixé au 8 Avril 2011**

Préjudice d'anxiété et compléments de salaire

Présents : 2 cadres Roxel et 6 cadres Snpe . Au total, environ 40 personnes étaient présentes devant le tribunal puis à l'intérieur pour assister à ce procès.

Entreprise Roxel : Des le début de son intervention, l'avocate représentant Roxel a demandé au tribunal un sursis à statuer pour incompétence sur ce sujet qui relèverait du TASS.

Cette demande n'a pas été retenue par le tribunal.

Ensuite l'avocate a développé son argumentation. Sur la période d'exposition qui va jusqu'au 31 décembre 1997, c'est la Snpe qui est responsable car la société Roxel n'existait pas.

D'autre part, de par leur fonction : les 2 cadres n'ont pas été exposés car ils travaillaient dans des bureaux.

L'avocate du cabinet Teissonnière est alors intervenue pour les 8 cadres (Roxel et Snpe) et a développé l'historique de l'Amiante, mais le juge lui a demandé d'aller sur l'essentiel.

Elle s'est appuyée sur les conclusions de la cour de cassation de Mai 2011 qui a validé le préjudice d'anxiété mais a renvoyé vers les tribunaux de Paris et de Toulouse, ce qui concernait les compléments de salaire. Ces jugements auront lieu au cours du second semestre 2011.

Cette loi de 1997 a été mise en place, car les salariés exposés avaient une durée de vie à la retraite largement inférieure aux autres salariés.

Pour bénéficier de cette réduction d'activité, les salariés n'avaient pas le choix : En démissionnant, et pour bénéficier de la réduction d'activité, les salariés perdaient en salaire. Soit ils restaient au travail du fait des baisses de salaire et ne bénéficiaient pas de la réduction d'activité, ce qui n'était pas l'objectif de la loi.

L'avocate de la société Snpe, n'a pas apprécié l'intervention de l'avocate de Roxel, qui rendait la Snpe responsable de la situation. Puis elle a contesté l'argumentation de l'avocate qui défendait les cadres.

Pour l'avocate, il n'y a pas de raison de compenser les pertes de salaire car les démissionnaires ne sont pas forcés.

Il n'a eu aucun malade lors des démissions. Concernant les plaques pleurales, elle ajoute, que cela n'ira pas plus loin pour la plupart d'entre eux !!

D'autre part, sur le préjudice moral, on ne peut parler d'anxiété dans la mesure où il n'y avait plus d'amiante depuis 1997 et que les départs n'ont eu lieu qu'à partir de fin 2003. Pour indemniser un préjudice, il faut des preuves et un lien de causalité. Résultats d'examens médicaux liés à la fonction, au lieu de travail...

Les avocats ont convenu que les abondements de primes seront pris en compte pour les compléments de salaire.

En fin de séance, l'avocate de Roxel précise que la société a respecté scrupuleusement les textes légaux, qu'il n'y a pas eu de faute. Pour le préjudice d'anxiété, ce n'est pas du ressort du tribunal des Prudhommes mais du TASS.

En conclusion, **le délibéré est fixé au 12 Avril 2011**